

## **Convention de prêt entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Guebwiller portant sur le prêt d'une œuvre d'art au musée Théodore DECK**

### **Entre :**

**La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par son Président dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

### **Et**

**La Commune de Guebwiller** représentée par Monsieur Francis KLEITZ, Maire de la Commune de Guebwiller, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

### **Préambule**

La municipalité de Guebwiller célèbre en 2023 les 200 ans de la naissance du céramiste Théodore DECK. Une exposition lui sera consacrée et se tiendra au musée municipal à l'automne prochain.

Pour réaliser une exposition de qualité et compléter ses propres collections, la municipalité souhaite obtenir le prêt de pièces de grande qualité appartenant à des collectivités ou à des particuliers.

La Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire de quatre œuvres de Théodore DECK dont une exceptionnelle vasque avec un décor de cigognes réalisé sur la base d'un dessin du peintre Eugène Carrière.

La Collectivité européenne d'Alsace accepte de prêter cette vasque à la Commune de Guebwiller pour qu'elle puisse être exposée au musée Théodore Deck durant le temps imparti aux manifestations de commémoration de la naissance du céramiste.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire d'une vasque du céramiste Théodore DECK. La présente convention a pour objet de prêter cette œuvre d'art au musée municipal Théodore DECK de la Commune de Guebwiller dans le cadre de l'exposition monographique Théodore DECK commémorant les 200 ans de sa naissance.

## **Article 2 : Descriptif de l'œuvre**

N° inventaire	matériaux	dimensions	Auteurs	Sujet représenté	Localisation	Etat de l'objet
CG68.N°0 07	Céramique : argile cuite couverte d'un émail de couleurs diverses	Diamètre : 61 cm  hauteur : 0,12 cm	Céramiste Théodore Deck, décor Eugène Carrière	Une cigogne et son cigogneau dans un décor végétal	Bureau du Président Hôtel d'Alsace Colmar	L'objet est en parfait état.

## **Article 3 : Lieu, durée et conditions d'exposition de l'œuvre**

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'œuvre confiée en prêt soit exposée au public sur un site dont elle est propriétaire : le musée municipal Théodore DECK et des pays du Florival.

Le prêt sera effectif à compter du jour de la remise de l'œuvre, constatée par procès-verbal (dénommé pointage et constat d'état) jusqu'au jour de son retour qui doit se faire, au plus tard, un an après. Un constat d'état contradictoire sera effectué au retour de l'œuvre.

Le lieu de départ et de retour de l'œuvre est l'Hôtel d'Alsace à Colmar.

## **Article 4 : Remise de l'œuvre**

Le bénéficiaire réalise et supporte les frais liés à l'emballage de l'œuvre, à son transport aller-retour entre le lieu dans lequel elle est conservée et le lieu désigné à l'article 3.

Un procès-verbal contradictoire de la présence et de l'état de l'œuvre, dénommé pointage et constat d'état, est dressé au départ de l'œuvre. La co-signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transporter et à installer l'œuvre conformément aux conditions techniques suivantes : l'œuvre sera transportée dans un emballage adapté à sa fragilité - à son arrivée sur son site de présentation, elle sera installée dans une vitrine fermée, protégée par une serrure dans un bâtiment bénéficiant d'un système d'alarme.

La mise en place de l'œuvre se fera en collaboration entre les services techniques de la Mairie de Guebwiller et ceux de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 5 : Assurances et dégradations des biens**

La municipalité de Guebwiller est responsable de toutes dégradations de l'œuvre à partir de son décrochage dans le bureau du Président de la Collectivité européenne à Colmar, jusqu'à son raccrochage, au même endroit.

La municipalité de Guebwiller assure l'œuvre contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux et les dégradations éventuelles. La valeur de cette vasque est estimée à 18 000 €. C'est à hauteur de ce montant que le bénéficiaire du prêt doit assurer cette vasque.

## **Article 6 : Droits de propriété intellectuelle et communication**

La municipalité de Guebwiller mentionnera « Prêt de la Collectivité européenne d'Alsace » sur les supports (cartels, étiquettes, notices et publications éventuelles).

Le prêteur autorise le bénéficiaire à filmer ou à photographier le bien déposé, et à reproduire ou faire reproduire son image et sa dénomination sur tout support matériel ou dématérialisé, à des fins de communication institutionnelle, pour toute la durée de la présente convention, sans restriction ni réserve, et sans que cela lui confère un droit à une rémunération ou à un avantage financier quelconque.

## **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition de l'œuvre s'effectue à titre gracieux.

## **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an maximum.

Elle prend effet à compter de l'enlèvement de la vasque par le bénéficiaire du prêt et après la signature d'un constat d'état.

Elle devient caduque avec le retour de l'œuvre dans les locaux de la Collectivité européenne d'Alsace et après que le constat d'état retour ait été validé par les deux parties.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction, mais elle pourra être renouvelée par la conclusion d'une nouvelle convention.

## **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les parties.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Chaque partie se réserve également le droit de mettre fin à la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit d'une partie.

Dans les deux cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de deux mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement sans que cela puisse dépasser 3 mois avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
Le Président

Pour la Commune de Guebwiller,  
Le Maire